

GROUPE GORGÉ

Société Anonyme au capital de 13.281.843 €
Siège Social : 19 rue du Quatre Septembre – 75002 PARIS
348 541 186 RCS PARIS

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PRESENTATION DE LA RESOLUTION UNIQUE PRESENTEE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 OCTOBRE 2015

Le Conseil d'administration souhaite disposer d'outils permettant d'avoir une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement du groupe.

A cet égard, la loi Macron entrée en vigueur le 7 août dernier a assoupli le régime juridique des attributions d'actions gratuites et surtout, a rendu le régime fiscal et social de ces attributions plus favorable (notamment le taux de contribution patronale sur le gain d'acquisition passe de 30% à 20% et son exigibilité est reportée à la date d'acquisition des actions au lieu de la date d'attribution auparavant). Ce régime plus favorable n'est toutefois applicable qu'aux actions gratuites dont l'attribution est autorisée par une décision d'assemblée générale postérieure au 7 août 2015.

Afin de pouvoir bénéficier de ce nouveau régime, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, à procéder, dans le cadre de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes. Cette nouvelle autorisation mettrait fin à la précédente délégation votée en juin dernier sur le même sujet.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
- les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le Conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 5 % du capital social existant au jour de la décision d'attribution.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à la durée minimale prévue par la loi (à savoir un an d'après la réglementation existant à ce jour). Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, ne pouvant être inférieure à la durée minimale le cas échéant prévue par la loi. La durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à la durée minimale le cas échéant prévue par la loi (à savoir deux ans d'après la réglementation existant à ce jour).

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ; déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les personnes remplissant les conditions fixées ci-dessus ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux ; le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer ; décider la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ; procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ; le cas échéant, déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant la période d'acquisition ; prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation, le cas échéant, exigée des bénéficiaires ; et généralement faire dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Le 8 septembre 2015
Le Conseil d'administration